



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 27 juin 2022**

**Délibération n° 2022-059**  
**RAPPORT ANNUEL RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES**  
**AU TITRE DE L'ANNEE 2021 - COMMUNICATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 39**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Pierre SAUVEY, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Thierry MILLET, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 7**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE à Ghislaine BOUVIER, Joël MAUVIGNEY à Marie RECALDE, Jean Pierre BRASSEUR à Thierry TRIJOLET, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Eric SARRAUTE à Bastien RIVIERES, Samira EL KHADIR à Véronique KUHN, Christine PEYRE à Sylvie DELUC

**EXCUSE : 1**

Mesdames, Messieurs : Bruno SORIN

**ABSENTS : 2**

Mesdames, Messieurs : Arnaud ARFEUILLE, Léna BEAULIEU

**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Alain CHARRIER**

Monsieur Gérard SERVIÉS, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources Humaines et Administration Générale, rappelle à l'Assemblée que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, complète le dispositif relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en modifiant certaines règles d'accès à la Fonction Publique Territoriale en faveur de ces personnes.

Elle institue également, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, un fonds pour favoriser l'insertion dans la fonction publique. Ce fonds est alimenté par une contribution des employeurs publics qui n'atteignent pas le taux d'emploi fixé de 6%.

L'article 33 de la loi précitée dispose en outre qu'un rapport annuel sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire.

C'est ainsi que la situation de la Ville de Mérignac pour l'année 2021 a été présentée au Comité Technique du 17 mai 2022 et a fait l'objet, conformément à la loi, d'une déclaration à la Caisse des Dépôts et Consignations qui assure la gestion administrative du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP).

La ville et le CCAS de Mérignac poursuivent leurs démarches d'intégration et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées et sont engagés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans une nouvelle convention avec le FIPHFP et la collectivité de Bruges.

### **Les taux d'emploi déclarés en 2021**

La Ville de Mérignac déclare un taux d'emploi de 7 % dont le détail est le suivant :

Effectif total rémunéré déclaré au 31 décembre 2021	1014 agents
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi	60 agents
Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi	71 agents
Montant des dépenses réalisées auprès d'entreprises adaptées	198.74 €
Contribution au FIPHFP à régler en 2021	0 €

Le CCAS de Mérignac déclare un taux d'emploi de 8.06 % dont le détail est le suivant :

Effectif total rémunéré déclaré au 31 décembre 2020	124 agents
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi	7 agents
Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi	10 agents
Montant des dépenses réalisées auprès d'entreprises adaptées	144.36 €
Contribution au FIPHFP à régler en 2021	0 €

Les taux d'emploi de la Ville se maintiennent au-dessus de l'obligation légale de 6% (pour la 10<sup>ème</sup> année consécutive). Le taux d'emploi du CCAS est largement au-dessus des 6% à la suite d'une modification de la prise en compte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

En conclusion, le centre prévention maintient sa communication auprès des agents de la collectivité avec le concours de la médecine professionnelle afin de recenser le nombre exact d'agents pouvant et souhaitant bénéficier d'une reconnaissance en tant que travailleur handicapé.

Parallèlement à la déclaration de ces taux, la collectivité dispose d'une convention pluriannuelle avec le FIPHFP en cours jusqu'en 2022.

Elle permet le financement des adaptations techniques, des aides humaines (études ergonomiques, bilans professionnels...), des formations favorisant l'emploi des personnes handicapées et des recrutements des personnes en situation de handicap.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 15 juin 2022,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**PREND ACTE :**

**ARTICLE UNIQUE** : du rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au titre de l'année 2021 tel que présenté ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 27 juin 2022



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani", is written over a horizontal line.

**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**  
**Président de Bordeaux Métropole**

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 28 juin 2022.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*